

Résolution 11/6

Renforcement de la coopération internationale pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, et réaffirmant sa résolution 7/1 du 10 octobre 2014 et sa décision 4/6 du 17 octobre 2008,

Rappelant également ses résolutions 5/4 du 22 octobre 2010, intitulée « Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », 6/2 du 19 octobre 2012, intitulée « Promouvoir l'adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son application », 7/2 du 10 octobre 2014, intitulée « Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 8/3 du 21 octobre 2016, intitulée « Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 9/2 du 19 octobre 2018, intitulée « Renforcer et garantir l'application effective du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », et 10/2 du 16 octobre 2020, intitulée « Renforcement de la coopération internationale contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions »,

Rappelant la résolution 65/2 de la Commission des stupéfiants du 18 mars 2022, intitulée « Renforcer la coopération internationale pour lutter de manière globale contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu »,

Prenant note du rapport de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue du 27 juin au 1^{er} juillet 2022,

Invitant les États parties à intensifier l'action qu'ils mènent pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030² et sa cible 16.4, qui consiste entre autres à réduire nettement les flux illicites d'armes, afin de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et d'assurer l'accès de tous à la justice,

Demeurant profondément inquiète des dommages croissants causés par les armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites, de leur effet délétère sur les niveaux de criminalité et de violence, de leurs répercussions sur le développement,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

partout où le phénomène se manifeste, et du fait que des organisations criminelles et, dans certains cas, des terroristes ont accès à de telles armes,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de mieux traiter la dimension humaine de ce problème et qu'il importe de prendre en considération les besoins des victimes d'infractions liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est l'un des éléments essentiels des efforts faits pour réduire le pouvoir des groupes criminels organisés transnationaux et la violence dont s'accompagnent leurs activités,

Réaffirmant qu'il est urgent que les États parties adoptent et appliquent plus largement une approche intégrée et globale afin de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité transnationale organisée, y compris la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, prenant note, le cas échéant, des facteurs économiques et sociaux qui influent sur les infractions liées aux armes à feu, ainsi que sur la criminalité transfrontière et les flux du trafic, notamment en ce qui concerne les armes à feu, et reconnaissant qu'il est urgent que les États parties s'intéressent aux dimensions de genre et d'âge que présente cette criminalité,

Profondément préoccupée par les effets négatifs du trafic illicite d'armes à feu sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et reconnaissant que la prévention du trafic illicite d'armes à feu, la lutte contre ce phénomène et son élimination sont cruciales pour combattre la violence sexiste,

Prenant en considération les problèmes que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a pu exacerber, y compris l'exploitation criminelle croissante du commerce international, comme le commerce en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le fait que la COVID-19 peut représenter un risque notamment d'accroissement de la violence domestique et que des armes à feu fabriquées illicitement ou faisant l'objet d'un trafic illicite pourraient être utilisées pour la commettre,

Notant avec satisfaction que les efforts déployés aux niveaux multilatéral, régional et sous-régional pour renforcer la prévention de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et lutter contre ces phénomènes se poursuivent, tout en insistant sur le fait que la Convention contre la criminalité organisée et, surtout, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, sont parmi les principaux instruments juridiques internationaux qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant qu'il existe une communauté de thèmes et de nature et une complémentarité avec certains autres instruments juridiques internationaux ainsi qu'avec certains instruments régionaux et cadres internationaux qui fournit aux États qui sont parties à la Convention un cadre pour réglementer le commerce international des armes classiques, et des engagements politiques tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴ ou

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁵, qui sont destinés à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et à réduire les risques de vol et de détournement de ces armes,

Soulignant l'importance que revêt le Groupe de travail sur les armes feu, depuis sa constitution comme composante permanente de la Conférence des Parties, en tant que réseau utile d'experts et de représentants d'autorités compétentes s'intéressant à des questions de fond, conformément à sa résolution 5/4 du 22 octobre 2010, pour ce qui est de recenser, d'examiner et de proposer des mesures visant à faire face aux nouveaux défis et aux nouvelles tendances et d'améliorer la coopération internationale et l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant la prévention de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et la lutte contre ce phénomène, et prenant note avec satisfaction de ses travaux et des recommandations qui en ont résulté,

Notant la résolution 76/233 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2021, par laquelle celle-ci avait décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédiera aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions, notamment pour ce qui est de la coopération et de l'assistance internationales, sans préjudice des systèmes juridiques nationaux régissant la propriété, la possession et l'utilisation des munitions sur le plan national, et qui fera partie d'un cadre global permettant une gestion sûre, sécurisée et durable des munitions tout au long de leur cycle de vie aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, lequel s'appuierait sur les cadres existants et viendrait les compléter, la coopération aux niveaux régional et sous-régional étant envisagée sur la base du volontariat,

Se félicitant de la constitution, au sein du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la Section de la lutte contre le trafic d'armes à feu, chargée d'appuyer la ratification et l'application du Protocole relatif aux armes à feu, et se déclarant satisfaite de l'assistance continue fournie aux États Membres, à leur demande, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris par l'entremise de la Section de la lutte contre le trafic d'armes à feu,

Rappelant que la responsabilité de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organes compétents des Nations Unies pour aider les États à prévenir et à combattre la participation des groupes criminels organisés à la fourniture d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aux terroristes et aux combattants terroristes étrangers,

Saluant les contributions précieuses, lorsqu'elles sont utiles et faites à bon escient, que le monde universitaire, le secteur privé et la société civile apportent face à certains problèmes liés à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et face aux conséquences qui en découlent, par la sensibilisation, l'analyse des

⁵ Voir la décision 60/519 de l'Assemblée générale et les documents A/60/88 et A/60/88/Corr.2, annexe.

tendances et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la coopération internationale visant à prévenir et à combattre ces infractions, ainsi que par la détermination des besoins d'assistance technique et la fourniture d'une telle assistance,

1. *Se félicite* de la tenue de la huitième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, qui a eu lieu à Vienne du 10 au 12 mai 2021, et de celle de sa neuvième réunion, qui a eu lieu à Vienne et les 4 et 5 mai 2022, et invite les États parties à envisager selon qu'il conviendra, et conformément à leur droit interne, de mettre en œuvre les recommandations et les points de discussion pertinents et applicables issus de ces réunions afin de contribuer au renforcement de la coopération internationale contre les infractions liées aux armes à feu, à leurs pièces, éléments et munitions ;

2. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à en appliquer pleinement les dispositions ;

3. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu de redoubler d'efforts pour appliquer cet instrument ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, par l'entremise de sa Section de la lutte contre le trafic d'armes à feu, d'aider les États qui en font la demande à ratifier, accepter ou approuver le Protocole relatif aux armes à feu ou à y adhérer, et à l'appliquer, et encourage les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Office de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard ;

5. *Demande* aux États parties de participer pleinement au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁶, en particulier du Protocole relatif aux armes à feu, le cas échéant, et de continuer de faire progresser le processus d'examen, et les invite à partager leurs meilleures pratiques de participation constructive, conformément au droit interne, avec les parties prenantes concernées, dans le contexte du Mécanisme et dans le respect de ses règles et procédures ;

6. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'aligner leur législation sur le Protocole, d'élaborer des plans d'action, des programmes ou des stratégies afin de contribuer à la pleine application de la Convention et du Protocole, de remédier aux lacunes que pourrait présenter leur cadre législatif sur des questions telles que les licences d'importation et d'exportation, le marquage, le traçage et la conservation des informations, et d'envisager de prendre d'autres mesures, selon qu'il conviendra, pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que leur détournement, y compris par le biais du commerce en ligne et de la réactivation illicite, ces mesures pouvant comprendre des dispositions qui permettent le traçage ;

7. *Reconnaît* que l'utilisation intégrale et effective de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole additionnel relatif aux armes à feu offre une base solide pour la mise en place à l'échelle nationale de régimes réglementaires qui aident les États à détecter, prévenir et éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

8. *Engage* les États à développer ou à renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse, lorsque c'est possible et conformément au droit interne, de données désagrégées sur le trafic illicite d'armes à feu et son contexte criminel en vue d'en cerner les tendances et les caractéristiques, de promouvoir l'échange d'informations et de permettre le suivi, à l'échelle mondiale, des progrès relatifs à l'indicateur 16.4.2 des objectifs de développement durable, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'entreprendre une nouvelle étude sur le trafic d'armes à feu, ainsi que des études et des analyses régionales fondées sur les données collectées auprès des États ou en consultation avec eux, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

9. *Encourage* la poursuite de l'analyse et de la diffusion d'informations crédibles sur les effets du trafic d'armes à feu en tant que marché illicite et sa relation avec la violence et la criminalité, afin de faciliter, s'il y a lieu, la production de données normalisées et comparables et à s'attaquer à la violence armée contre les femmes, les filles et les garçons et aux crimes de haine liés à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que la poursuite de l'analyse de la dynamique qui a pu être déclenchée par les tendances liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

10. *Demande* aux États parties au Protocole relatif aux armes à feu et encourage tous les autres États à renforcer leurs régimes de marquage et d'enregistrement pour faciliter l'identification et le traçage des armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, et conformément au droit interne, à systématiquement recueillir, enregistrer et analyser les données, y compris celles de traçage des armes à feu récupérées, saisies, confisquées, recueillies ou trouvées dont on pense qu'elles sont liées à une activité illicite ;

11. *Demande* aux États parties au Protocole relatif aux armes à feu qui importent et exportent des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, de renforcer leurs mesures de contrôle, conformément au Protocole, et les encourage à appliquer d'autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, en vue de prévenir et de réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic ;

12. *Encourage* les États parties à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et la conduite des enquêtes et poursuites concernant leur fabrication et leur trafic illicites, ainsi que leur détournement, y compris, le cas échéant, en rapport avec des actes terroristes et d'autres infractions telles que la délinquance urbaine qui est le fait de gangs et d'autres groupes criminels, en répondant rapidement et efficacement aux demandes de coopération internationale relatives au traçage et aux enquêtes pénales, et, à cet égard, à envisager de renforcer la coopération, d'échanger des informations, d'utiliser des systèmes de conservation de l'information et de traçage ou des mécanismes de facilitation, selon qu'il convient et conformément au droit interne, comme le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), entres autres, et à promouvoir l'échange de pratiques optimales et de données d'expérience sur les mesures destinées à prévenir la falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération illicites des marques apposées sur les armes à feu ;

13. *Invite* les États Membres à adopter une stratégie multidimensionnelle, avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la

drogue et le crime, selon qu'il convient, dans la formulation de leurs réponses aux menaces liées au progrès technologique et à l'évolution des modes opératoires concernant la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris au moyen de techniques modernes ;

14. *Invite de nouveau* les États parties d'offrir et/ou de demander, à l'intention des agents des services nationaux de détection et de répression et des organismes nationaux de réglementation, des formations spécialisées au marquage, au traçage et à la conservation des informations, de même qu'une formation aux nouvelles technologies, à l'identification des armes à feu ainsi qu'à l'enregistrement et à la notification des saisies ;

15. *Engage* les États parties à inclure dans leurs régimes juridiques et réglementaires des systèmes de conservation des informations qui couvrent l'ensemble du cycle de vie des armes à feu et, s'il y a lieu et si c'est faisable, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris des aspects qui relèvent du domaine licite tels que l'industrie des armes à feu, mais aussi l'exportation, l'importation et le transfert, ainsi que la délivrance de permis de détention d'armes à feu et le contrôle des utilisateurs finals, conformément à leur droit interne, et à envisager de prolonger la période de conservation de ces registres, et prend note de la mise au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à cette fin, du logiciel intégré de tenue de registres « goIFAR » pour les États qui demandent une assistance ;

16. *Prie instamment* les États parties, dans le respect de leurs obligations internationales, de renforcer leurs mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières afin de prévenir et de combattre le vol, la perte ou le détournement, ainsi que la fabrication et le trafic illicites, d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment par le développement de leurs capacités de détection précoce grâce à l'utilisation de nouveaux outils technologiques, et par l'offre d'une formation spécialisée aux agents des services de détection et de répression, des douanes et des autorités judiciaires, ainsi qu'aux importateurs et exportateurs, selon qu'il convient, et, au besoin, aux autres acteurs concernés du secteur privé tels que les transporteurs et les services postaux et de livraison de colis, et prie la Section de la lutte contre le trafic d'armes à feu de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités dans ces domaines aux États qui en font la demande ;

17. *Invite* les États parties à envisager de fournir, sur une base volontaire et à des conditions mutuellement convenues, une assistance technique afin de détecter le trafic illicite d'armes à feu et les infractions connexes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs, y compris par la mise à disposition d'équipements de pointe requis pour combattre le trafic illicite d'armes à feu, et à envisager de renforcer la coopération internationale aux fins d'enquêtes et de poursuites, ainsi qu'à envisager d'instaurer, conformément à l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée et, le cas échéant, de mettre en place des organes parallèles ;

18. *Invite également* les États parties à intégrer, dans leurs enquêtes sur les infractions liées aux armes à feu, une analyse du renseignement financier et des enquêtes menées sur les avoirs illicites et sur le blanchiment d'argent afin de recouvrer les avoirs tirés du produit du crime et de démanteler les réseaux de trafiquants qui se cachent derrière le trafic illicite d'armes à feu et de recueillir des renseignements sur les transactions

suspectes, en vue de la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable ;

19. *Encourage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à prendre davantage en compte les questions de genre et d'âge dans les politiques et programmes relatifs aux armes à feu, notamment lors de la conception, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes, encourage l'échange de données d'expériences nationales, d'enseignements qui en ont été tirés et de meilleures pratiques, et invite les États parties à recueillir davantage de données ventilées par genre et par âge concernant le trafic illicite d'armes à feu et à approfondir leur connaissance des incidences de ce trafic qui ont trait au genre afin, en particulier, d'améliorer les politiques et programmes nationaux correspondants ;

20. *Encourage* les États parties à promouvoir, chaque fois que cela est possible, la participation des autorités compétentes et experts nationaux, des organisations sous-régionales et régionales et des organisations non gouvernementales concernées aux réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, conformément au Règlement intérieur de la Conférence ;

21. *Note* que dans un nombre de régions et de pays, les cas de trafic illicite de munitions augmentent, signe de la circulation et de l'utilisation d'armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, et les difficultés que présentent la prévention, l'interception et, s'il y a lieu, le traçage du trafic illicite et du détournement de ces munitions, en particulier aux frontières et aux postes de contrôle douanier ;

22. *Invite*, selon le cas, les organisations internationales et régionales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, le monde universitaire et la société civile à renforcer leur coopération et leur collaboration avec les États parties pour qu'ils appliquent le Protocole relatif aux armes à feu afin de mieux faire connaître les pratiques, caractéristiques et tendances efficaces s'agissant de prévenir et de combattre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

23. *Encourage* les États parties à chercher à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

24. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États parties qui le demandent à renforcer leurs régimes de contrôle des armes à feu, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois, la mise au point d'outils techniques et opérationnels ainsi que l'identification, la saisie, la confiscation et la disposition des armes à feu, l'appui technique au marquage, la conservation des informations et le traçage, ainsi que la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes et des poursuites concernant les infractions connexes, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et d'aider lesdits États à étudier les liens qui existent avec d'autres infractions graves ;

25. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à encourager la collecte et l'échange d'informations sur les tendances et les réponses efficaces et les expériences connexes entre praticiens ;

26. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir la coopération et la coordination entre les

secrétariats et les organes compétents des instruments et mécanismes internationaux et régionaux connexes ;

27. *Prie* le secrétariat de continuer à aider le Groupe de travail sur les armes à feu à s'acquitter de ses fonctions et de lui présenter, à sa douzième session, un rapport sur les réunions du Groupe de travail tenues avant cette session, conformément à sa résolution 5/4 du 22 octobre 2010 ;

28. *Demande* aux États parties, conformément à l'article 32 de la Convention, entre autres dispositions applicables, et en application de la résolution 5/4, de faciliter l'échange d'informations et la coopération avec les organisations internationales et régionales pertinentes, la société civile, le secteur privé et le monde universitaire afin de mieux faire face aux nouveaux défis, tendances et caractéristiques liés à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

29. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.